



SERVICE EMETTEUR

Pôle : RESSOURCES
Service : FINANCES
Régie : Taxe de séjour

OBJET :

Modification acte constitutif régie de recettes taxe de séjour

Nomenclature Acte :

7.10- Divers

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par un arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n°13-018 du 01 février 2013 créant une régie de recettes relative à la taxe de séjour,

Vu la décision n° 2021/01-0004 du 04 janvier 2021 modifiant la décision n°13-018 du 01 février 2013 créant une régie de recettes relative à la taxe de séjour,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **14 AVR. 2023**

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes, il convient de procéder à la modification de l'article 5 de la décision n°2021/01-0004 du 4 janvier 2021,



Article 1 : L'article 5 de la décision n°2021/01-0004 du 4 janvier 2021 est modifié comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1 Chèque bancaire ou postal

2 Espèce

3 Prélèvement unique

4 Virement bancaire

5 Carte bancaire par internet

Un reçu informatique sera remis à l'usager en contrepartie du paiement »

Article 2 : Les autres articles de la décision n° 2021/01-0004 du 04 janvier 2021 demeurent inchangés.

Fait à Mont de Marsan, le 14 avril 2023.

Pour avis conforme, le comptable
assignataire,

François VERDES

Trésorier Principal

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).